Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M52 au 1er janvier 2022

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2022 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M52 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes.

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES:

Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » qui devait être soldé au 31/12/2018

Comme annoncé dès la mise à jour de 2021, le compte 103 "Plan de relance FCTVA" est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015. Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre. Il est donc supprimé lors de la mise à jour des IBC au 1^{er} janvier 2022 (compte et effets sur les états financiers).

• <u>Mise en réserve budgétaire à partir de l'excédent des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).</u>

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable du dispositif de mise en réserve relatif aux départements, un schéma spécifique sera créé pour l'exercice 2022.

• <u>Mise en conformité avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versement</u>

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celui au cours duquel les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes, sous réserve d'autres dispositions particulières. L'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966 prévoit une mesure spécifique pour les créances dont le montant est inférieur à 8 €, ces excédents sont prescrits au bénéfice de la collectivité trois mois après leur notification au créancier.

En conséquence, un titre de recettes ne peut être émis qu'à partir du moment où la créance est prescrite au bénéfice de la collectivité et que la somme lui est définitivement acquise.

À ce jour, l'IBC M52 qui prévoit l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » dès le 31 décembre de

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

l'année qui suit leur constatation n'est donc pas conforme à ces dispositions. Elle fait donc l'objet d'une mise à jour au 1^{er} janvier 2022 afin d'être en conformité avec la loi.

Ainsi, le commentaire du compte 466 est-il modifié comme suit :

- « Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141
- « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaire des comptes 47141)». Il est débité par le crédit :
 - du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
 - d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les créances prescrites au profit de la collectivité. Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier ⁶ en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. et pour les

Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.

Le commentaire du compte 771 est également modifié comme suit :

« Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois (seuil fixe à 8 €) et les excédents de versement (supérieurs à 8 €) non remboursés dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'exercice au cours duquel les droits ont été acquis au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation (compte 7718). »

• Suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique est créée pour l'exercice 2022.

 Suivi budgétaire et comptable de la dotation qualité à destination des services d'aide à domicile issue du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Cette dotation concerne les dépenses d'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) à destination des services d'aide à domicile et la prestation de compensation du handicap (PCH). Son suivi nécessite la création d'imputations spécifiques à compter de l'exercice 2022.

Le commentaire du compte 651 est complété du paragraphe suivant :

« Les charges relatives à la dotation qualité susceptible d'êtres versées par les départements, aux services d'aide à domicile prévue par l'article L. 314-2-1 du code de

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

l'action sociale et des familles sont imputées au compte 6511213 "Prestation de compensation - Dotation qualité" concernant la prestation de compensation du handicap, et au compte 6511412 "APA - Dotation qualité" concernant l'APA à domicile versée au service d'aide à domicile. »

Généralisation du dispositif « pass Culture »

Le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021 pris en application de ce dernier et relatifs au « pass Culture » généralisent le dispositif à l'ensemble des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national.

Afin d'enregistrer la remise dans les comptes de la collectivité lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €), le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » est créé pour traiter ce cas spécifique.

Le commentaire de compte suivant est également créé : « Dans le cadre de la généralisation du dispositif « pass Culture » défini par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021, le compte 709 enregistre le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €). Il s'agit de la seule opération de nature à mouvementer ce compte ».

La création de ce compte sera mentionnée dans la maquette de compte de résultat (annexes du tome 2 de la présente instruction).

2/ LE TOME II ET SES ANNEXES :

- Modification des maquettes budgétaires par nature et par fonction pour budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative
- **-Etat I,A -** Informations statistiques, fiscales et financières, insérer une note de bas de page précisant le ratio n°5 : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;
- Etat I,A Informations statistiques, fiscales et financières,, insérer une note de bas de page précisant le ratio n°10 : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » :
- Etat IV, B1.2 Etat de la dette Répartition par nature de dette, insérer une note de bas de page précisant pour le compte 1681 « autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;
- Etat IV, B7.1 Éléments du bilan équilibre des opérations financières dépenses, insérer une note de bas de page précisant pour le compte 1681 « autres emprunts » : « y compris

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

- Etat IV, E1- Décisions en matière de taux, supprimer la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties ».

• Maquettes des comptes administratifs par nature et par fonction :

- **-Etat I,A** -, Informations statistiques, fiscales et financières, insérer une note de bas de page précisant le ratio n°5 : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;
- Etat I,A Informations statistiques, fiscales et financières,, insérer une note de bas de page précisant le ratio n°10 : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;
- Etat IV, B1.2 Etat de la dette Répartition par nature de dette, insérer une note de bas de page précisant pour le compte 1681 « autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ·
- Etat IV, B7.1 Éléments du bilan équilibre des opérations financières dépenses, insérer une note de bas de page précisant pour le compte 1681 « autres emprunts » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;
- **Etat IV D1.2** Actions de formation des élus, ajouter des colonnes pour le nom de l'organisme de formation, le coût de la formation, sa date et son lieu ;
- Etat IV, E1- Décisions en matière de taux, supprimer la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties ».

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

Annexe: Modifications apportées au plan de comptes M52

> Comptes supprimés

- compte 103 « Plan de relance FCTVA »

> Comptes créés

- Compte 1064 « Réserve DMTO » (non budgétaire)
- Compte 64114 « personnel titulaire Indemnité inflation »
- Compte 64124 « Assistantes maternelles Indemnité inflation »
- Compte 64134 « Personnel non titulaire Indemnité inflation »
- Compte 64141 « Personnel rémunéré à la vacation rémunérations »
- compte 64142 « Personnel rémunéré à la vacation indemnité inflation »
- Compte 64164 « Emplois aidés indemnité inflation »
- Compte 64171 « Apprentis rémunérations »
- Compte 64172 « Apprentis indemnité inflation ».
- Compte 6511213 « Prestation de compensation Dotation qualité »
- Compte 6511411 « APA »
- Compte 6511412 « APA Dotation qualité »
- Compte 6715 « Mise en réserve Surplus de DMTO » compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés »
- Compte 7715 «Reprise réserve Surplus de DMTO »